

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 771

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 40

À l'alinéa 1, après le mot :

« pédiatre »,

insérer les mots :

« ou un psychologue hospitalier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les psychologues hospitaliers reçoivent souvent en première ou deuxième intention dans les CMP. Ils sont parfaitement à même d'identifier et d'évaluer la souffrance psychique d'un enfant.